

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE TERRITORIAL GOLF DES PAYS D'Auvergne

ARTICLE 1er : DEFINITION

L'association dite Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne est une association Loi 1901 régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts comportant des dispositions obligatoires imposées par le Comité Directeur de la ffgolf.

Le Comité Territorial Golf des Pays d'Auvergne constitue un organe déconcentré de la ffgolf soumis à sa tutelle et à celle de la Ligue régionale dont il dépend. A ce titre, le Comité Directeur de la Ligue dont il dépend contrôle l'exécution des missions qui lui sont confiées et a accès à tout document relatif à sa gestion et à sa comptabilité dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande formulée par la Ligue.

En cas de difficultés dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ou dans l'intérêt général de la ffgolf, de la Ligue régionale dont il dépend ou de lui-même, le Comité Directeur de la ffgolf peut prendre toutes mesures pour remédier à ces difficultés.

Le Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne sollicitera son agrément Territorial exclusif ou le maintien de cet agrément auprès de la ffgolf et de la Ligue régionale dont il dépend, après avoir adopté des statuts approuvés préalablement par le Comité Directeur de la ffgolf et compatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au CDOS63 - Centre d'Affaires Auvergne - 15 bis rue du Pré la Reine - 63000 Clermont-Ferrand. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Bureau et dans une autre localité comprise dans le ressort ci-dessus défini, par une décision de l'Assemblée Générale, avec l'accord du Comité Directeur de la Ffgolf sur avis du Président de sa Ligue d'appartenance.

ARTICLE 2 : OBJET

Dans son ressort territorial, le Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne représente la ffgolf sous l'autorité de la Ligue régionale de golf à laquelle il est rattaché :

- 1° Il doit respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que les clubs acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la ffgolf et de la Ligue à laquelle il est rattaché ;
- 2° Il doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF ;
- 3° Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport de golf en compétition et des disciplines associées dans son Territoire en mettant en œuvre les actions sportives et de développement de la Ligue à laquelle il est rattaché, conformément aux moyens et objectifs définis par la ffgolf ;
- 4° Il assiste les clubs dans leurs démarches auprès des autorités administratives départementales ;
- 5° Il met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités locales et territoriales et des services déconcentrés du Ministère des sports pour financer ses actions et son développement ;
- 6° Il organise des actions de formation et de détection et organise des compétitions sur son territoire en accord avec sa Ligue d'appartenance qui doit valider la cohérence du projet annuel sportif et de développement du Territoire par rapport à l'action régionale et aux objectifs nationaux ;
- 7° Il exécute toutes les missions qui lui sont confiées spécifiquement par la Ligue dont il dépend ou par la ffgolf.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITE

Le Comité Territorial Golf des Pays d'Auvergne se compose des associations sportives affiliées à la ffgolf, qui en font la demande et qui ont leur siège social dans son ressort territorial.

ARTICLE 4 : SUSPENSION – RADIATION

Les associations sportives ci-dessus désignées perdent de plein droit leur qualité de membre du Comité Territorial :

- quand elles cessent de faire partie de la ffgolf ou de la Ligue à laquelle le Comité est rattaché pour quelque raison que ce soit ;

- pendant le temps où leur affiliation à la ffgolf ou à la Ligue de golf à laquelle le Comité Territorial est rattaché est suspendue en raison d'une faute grave ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la ffgolf ou de la Ligue.
- pour non-paiement de la cotisation au Comité Territorial, après relance demeurée sans effet, ou perte d'une condition statutaire d'affiliation.

Cette perte de la qualité de membre doit être notifiée à l'association sportive concernée par le Président du Comité Territorial.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne est administré par un Bureau de trois membres au moins comportant un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, tous élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 13 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 6 : ELECTIONS

Les membres du Bureau sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau Directeur, en nombre garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.

- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.

- Pour être éligibles au Bureau ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :

- être majeurs ;
- être licenciés de la ffgolf ;

Les listes complètes de candidats éligibles doivent parvenir, par tout moyen écrit, au siège du Comité Territorial à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

Ne sont pas éligibles au Bureau, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la ffgolf.

ARTICLE 7 - INCOMPATIBILITES DU PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Territorial : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ffgolf , de ses organes déconcentrés ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par le Comité Territorial de golf et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

ARTICLE 8 - DUREE DES MANDATS – COOPTATIONS

La durée du mandat des membres du Bureau est de quatre ans. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, les membres du Bureau peuvent procéder par cooptation au remplacement des manquants.

Cette cooptation devra être confirmée par un vote de la plus prochaine Assemblée Générale dans les conditions fixées aux articles 13 et suivants des présents statuts. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prendront fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de vacance de poste de l'ensemble des membres du Bureau, chaque membre du Comité Territorial peut saisir le Président de la ffgolf afin :

- de faire adopter un nouveau règlement électoral ;
- de convoquer ou faire convoquer une nouvelle assemblée générale électorale.

Tout changement survenu dans la composition du Bureau devra être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur. Il devra être également porté à la connaissance de la ffgolf et à la Ligue d'appartenance.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Le Bureau dispose des pouvoirs généraux d'administration et de gestion.

Il peut déléguer certains d'entre eux à un ou plusieurs de ses membres et créer des commissions composées de bénévoles licenciés.

ARTICLE 10 : REUNIONS ET DECISIONS

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. Le vote doit avoir lieu à bulletins secrets pour toutes les questions portant sur des personnes.

Si une proposition mise aux voix obtenait une égalité des suffrages, la voix du Président serait prépondérante.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par trois de ses membres.

Le Secrétaire Général rédigera les procès-verbaux de chaque réunion, les fera contresigner par le Président, et les conservera par ordre chronologique. Il en fera parvenir copie à la Ligue dont il dépend et à la ffgolf.

Tout membre du Bureau ayant, sans excuse valable, manqué à deux séances consécutives perd, de plein droit, sa qualité de membre.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

Le Président représente le Comité Territorial en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il préside l'Assemblée Générale. Dans les intervalles séparant les réunions du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire pour l'administration du Comité Territorial.

Le Président est invité de droit aux assemblées générales de la Ligue et de la ffgolf sans voix délibérative.

Le Président est invité à assister avec voix consultative aux réunions des organes directeurs de sa Ligue pour exercer ses fonctions en liaison directe avec le Président de la Ligue.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la ffgolf et membres du Comité Territorial, ayant acquitté pour l'année en cours, l'ensemble de leurs cotisations fédérales.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION ET VOTES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale du Comité Territorial par son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf – dans la catégorie « membre association sportive » (de son groupement ou d'un autre groupement) ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Un pouvoir permanent peut être donné à un membre par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association affiliée pour représenter l'association aux assemblées générales de la ffgolf et de ses organes déconcentrés (Ligues régionales, Comités Territoriaux et Départementaux). Ce pouvoir spécial est enregistré exclusivement par la ffgolf sur production d'un document unique : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir spécial et permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la ffgolf et au Comité Territorial et à jour de ses engagements financiers avec lui au jour de l'assemblée, dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix = forfait dès l'affiliation de l'association sportive à la ffgolf (0 à 49 licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente)

A laquelle s'ajoute selon le cas:

2 voix par terrain homologué

ET

2 voix par tranche de 9 trous homologués « golf »

Auxquelles s'ajoutent en fonction du nombre de licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente :

1 voix par tranche supplémentaire entamée de 50 licences délivrées par l'association à ses membres et à partir de 50.

Le vote des associations disposant de plusieurs voix est indivisible.

Le vote par procuration et par correspondance sont interdits.

ARTICLE 14 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Comité Territorial selon les modalités suivantes :

- lettre simple ou courriel ;

Et

- publication sur le Site Internet du Comité ou, s'il n'en possède pas, celui de la Ligue régionale dont il dépend.

Adressée aux membres de celle-ci 15 jours au moins à l'avance la convocation mentionne à chaque fois l'ordre du jour et doit être communiquée pour invitation au Président de la Ligue ou toute personne qu'il peut déléguer à cet effet.

Dix jours avant la tenue de l'Assemblée, les associations membres du Comité Territorial, désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Bureau. Dans le même délai, le Président de la Ligue et le Président de la ffgolf peuvent faire compléter l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nul n'étant pas pris en compte.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique. Il en fait parvenir copie à la Ligue et à la ffgolf.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Une Assemblée Générale ordinaire annuelle est obligatoirement réunie avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la Ligue.

L'ordre du jour doit comporter au moins :

- lecture et approbation du rapport sur la gestion morale et sportive du Comité Territorial ;
- lecture et approbation du rapport sur la situation financière ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- l'approbation du projet sportif et développement validé préalablement par la Ligue ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- le montant de la cotisation annuelle des membres du Comité Territorial ;
- le cas échéant, l'élection des membres du Bureau.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Une Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ; elle doit être spécialement convoquée à cet effet selon les modalités suivantes :

- lettre simple ou courriel ;

Et

- publication sur le Site Internet du Comité Territorial ou, s'il n'en possède pas, celui de la Ligue régionale dont il dépend.
- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Bureau ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant ou à la demande de la Fédération.
- Toute proposition de modification doit avoir été préalablement approuvée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Golf après avis de la Ligue et être portée à la connaissance des membres du Comité Territorial au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITES

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit réunir au moins la moitié des associations membres représentant au moins la moitié des voix plus une composant l'Assemblée. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à 8 jours au moins d'intervalle, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nul n'étant pas pris en compte.

Le vote par procuration et par correspondance sont interdits.

ARTICLE 18 : RECOURS

A l'initiative du Président de la ffgolf, ou avec son autorisation et après avis de la Ligue, toute décision, générale ou particulière, du Comité Territorial peut être déférée au Comité Directeur de la ffgolf.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources du Comité Territorial comprennent :

- la cotisation des associations membres affiliées fixée annuellement par l'assemblée générale ;
- les subventions publiques ;
- les dotations de la Ligue pour l'exécution des missions expressément confiées par la Ligue aux Comités Territoriaux ou Départementaux ;
- les dotations de Ligue en complément de financements publics sur présentation et étude de projets préalablement validés par la Ligue ;
- le sponsoring sportif privé en respectant les priorités et exclusivités consenties par la ffgolf ;
- tout autre moyen autorisé par la loi.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS

Le Comité Territorial est tenu de :

- gérer les fonds dont il dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président ou du Trésorier.
- adopter et tenir une comptabilité analytique.

Le Trésorier tient une comptabilité d'engagement, selon les normes comptables françaises en vigueur, pour un exercice comptable de douze mois à date de clôture le 31 décembre.

Conformément à l'article 7 du Règlement Financier de la ffgolf, des Commissaires aux comptes missionnés par la ffgolf peuvent effectuer un audit au sein du Comité Territorial.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution du Comité Territorial ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Territorial. L'actif net est attribué à la Ligue à laquelle il appartenait.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il doit recevoir l'approbation du Comité Directeur de la ffgolf, après avis de la Ligue à laquelle le Comité Territorial est rattaché.

ARTICLE 24 : APPLICATION

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Départemental du Puy de Dôme, réunie le 10 octobre 2020 conformément à la législation en vigueur, ils seront déposés à la préfecture du Puy de Dôme.

Le Secrétaire

Le Président

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TERRITORIAL DE GOLF DES PAYS D'Auvergne

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter les statuts du Comité Territorial Golf des Pays d'Auvergne.

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

ARTICLE 2 : AFFILIATION

En application de l'article 3 des statuts, les membres du Comité Territorial sont classés dans les catégories définies par l'Assemblée Générale de la ffgolf et fixées dans le Règlement Intérieur de la ffgolf.

ARTICLE 3 : ELECTIONS DU BUREAU

En application de l'Article 5 des statuts, une fois les membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale, ce Bureau se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président ;

Puis le Président, propose au sein du Bureau la désignation d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général ;

Puis le Président propose la désignation d'un Président de Commission Sportive, bénévole licencié et membre d'une association sportive affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du Comité territorial, qui peut ne pas être membre du Bureau.

Le Bureau valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

Un règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau doit être adopté et diffusé par le Bureau du Comité Territorial.

Ce règlement doit notamment déterminer et prévoir :

- Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage territorial de femmes majeures licenciées « membre association sportive » par rapport au nombre territorial total de licenciés majeurs de lien 1 à partir des statistiques qui précède l'élection. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

- la date et le lieu du scrutin ;

- le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir au Comité Territorial ;

- le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;

- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;

- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;

- le rôle et la composition du Bureau de vote.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU BUREAU

En application de l'article 5 des statuts, le Bureau comprend entre 3 et 16 membres.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE POUVOIRS

En application de l'article 11 des statuts, le Président du Comité Territorial peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

ARTICLE 6 : TITRES SPORTIFS PROTEGES

En application de l'article 2, le Comité Territorial ou son représentant, décerne les titres territoriaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales et les règlements de la ffgolf.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

En application de l'article 19, le montant et les moyens de prélèvement de la cotisation des membres du Comité Territorial doivent être approuvés annuellement par l'assemblée générale. Le montant et les moyens de prélèvement de cette cotisation ne doivent pas être rattachés ou indexés au nombre de licenciés et au prix de la licence ffgolf.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à la Ligue à laquelle il est rattaché pour avis et à la ffgolf pour approbation. En cas de litige, le Comité Directeur de la ffgolf sera seul compétent.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Départemental du Puy de Dôme en date du 10 octobre 2020

Le Secrétaire

Le Président